

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Helvetia Assurance véhicules à moteur



Véhicules à moteur

Edition Septembre 2024



Notre service

**Nous sommes à votre service
en cas d'urgence, 24 heures sur 24 – toute l'année**

En cas de sinistre:
T +41 58 280 30 00
www.helvetia.ch
Agence: voir police

Pour les questions d'ordre général:
T +41 58 280 10 00

Si les mesures d'aide engagées par nous entraînent des frais non assurés, ceux-ci sont à charge de la personne qui a demandé de l'aide.



Sommaire

Information aux clients	4	C	Casco	13	
D	Dispositions communes	6	C1	Etendue de l'assurance	13
D1	Validité territoriale	6	C2	Couvertures et prestations	13
D2	Validité dans le temps	6	C3	Autres exclusions en matière de casco	16
D3	Prime	6	C4	Systèmes de bonus	16
D4	Adaptation du contrat	7	C5	Particularités en cas de sinistre relevant de la casco	17
D5	Véhicules de remplacement	7	C6	Assurance casco préventive	17
D6	Plaques de contrôle	7	E	Accidents des occupants	18
D7	Particularités dans le contrat	8	E1	Personnes assurées	18
D8	Exclusions générales	8	E2	Couvertures et prestations	18
D9	En cas de sinistre	9	E3	Particularités en cas d'accident	21
D10	Franchise	9	A	Keep driving	22
D11	Dégâts en portant secours	10	A1	Etendue de l'assurance	22
D12	For, bases légales complémentaires et adresses	10	A2	Couvertures et prestations	22
R	Responsabilité civile	11	Z	Assurances complémentaires	26
R1	Etendue de l'assurance	11	Z1	Etendue de l'assurance	26
R2	Couvertures et prestations	11	Z2	Couvertures et prestations	26
R3	Autres exclusions en matière de responsabilité civile	11	S	Prestations de service	28
R4	Système de bonus	12	S1	Etendue du service	28
R5	Particularités en cas de sinistre relevant de la responsabilité civile	12	S2	Couvertures et prestations	28
R6	Retrait des plaques	12	Explications des notions utilisées	30	



Information aux clients

1 Partenaires contractuels

Les partenaires contractuels sont

Helvetia Compagnie
Suisse d'Assurances SA
Dufourstrasse 40
9001 Saint-Gall

ou

Helvetia Assurances
sur la vie SA
St. Alban-Anlage 26
4002 Basel

ou

Coop Protection Juridique SA
Entfelderstrasse 2
5000 Aarau

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA est en droit, dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat, d'agir au nom des autres partenaires contractuels (comme par exemple de conclure et résilier des contrats, recouvrement, demandes de remboursement).

2 Droit applicable, bases du contrat

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par la proposition, la feuille d'information aux clients, les conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres conditions spéciales ou conditions complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi.

Si le preneur d'assurance a son domicile/siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois s'applique, en particulier les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.

3 Assurances contre les dommages ou assurances de sommes

Vos assurances sont en principe des assurances contre les dommages; les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (p. ex. proposition ou police).

4 Obligations lors de la conclusion d'un contrat

En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'article 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p. ex. la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où le fait non déclaré ou déclaré de façon incomplète a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, Helvetia peut en demander le remboursement.

5 Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de quatorze jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Helvetia ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé peut faire valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre d'Helvetia.

6 Aggravation et diminution du risque

Si un fait important pour l'appréciation du risque, dont l'étendue a été constatée par les parties lors de la conclusion du contrat, change pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance est tenu de le signaler immédiatement à Helvetia par écrit ou sous toute autre forme de texte. Sont considérés comme importants tous les faits relatifs au risque sur lesquels Helvetia a demandé des renseignements au preneur d'assurance dans le formulaire de proposition ou par toutes autres questions posées sous forme de texte (p. ex. questionnaire sur les risques, caractéristiques de risque et de l'entreprise etc.). Si le preneur d'assurance omet cette communication, Helvetia n'est pas liée au contrat pour la période consécutive. Si la communication a été faite, Helvetia peut rétroactivement augmenter la prime en conséquence à partir de la date d'aggravation du risque, ou résilier la partie concernée par la modification dans les 14 jours à compter de la réception de la déclaration. Le contrat prend fin quatre semaines après réception de la résiliation. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'augmentation de prime.



Véhicules à moteur

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme de texte avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime. Si Helvetia refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, il est en droit de résilier le contrat dans un délai de quatre semaines à compter de la réponse d'Helvetia, par écrit ou sous toute autre forme de texte, moyennant un délai de résiliation de quatre semaines. La réduction de prime prend effet à réception de la communication par Helvetia.

7 Naissance du contrat/ début de la couverture d'assurance

Dès réception de la proposition d'assurance au siège principal d'Helvetia à Saint-Gall, Helvetia fera savoir au preneur d'assurance aussitôt que possible si elle accepte la proposition. Dès que l'acceptation d'Helvetia sera parvenue au preneur d'assurance, l'assurance sera considérée comme conclue. À titre de preuve de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance recevra sa police.

La couverture d'assurance commence à la date indiquée dans la police, sauf si une couverture provisoire a été convenue pour une date antérieure sous forme de texte.

8 Durée et fin du contrat d'assurance

Le contrat est conclu pour la période indiquée dans la police. Il est prolongé d'année en année à l'expiration de cette période.

Le contrat peut être résilié, par écrit ou sous toute autre forme de texte, pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes, moyennant un délai de trois mois. La première année d'assurance commence avec le début du contrat et dure jusqu'à l'échéance de la prime annuelle suivante, fixée dans la police. Toute année d'assurance suivante a une durée de 12 mois.

Si le contrat est conclu avec une prime unique pour toute la durée du contrat, celui-ci s'éteint à l'expiration de la durée contractuelle convenue.

9 Validité temporelle du contrat d'assurance

Les dispositions convenues dans la proposition, la police et les conditions générales d'assurance (CGA) règlent la validité temporelle de la couverture d'assurance.

10 Exclusion du droit de résiliation en cas d'adaptations par la loi

Si les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture se modifient dans l'assurance contre les dommages naturels réglementée par la loi en raison de taxes ou contributions publiques ou d'une disposition officielle, le contrat est adapté pour la date déterminée par les autorités. Dans ces cas, il n'existe pas de droit de résiliation.

Si le taux de prime légal est réduit pour l'assurance contre les dommages naturels, le taux de prime pour l'assurance incendie augmente simultanément du même montant.



D Dispositions communes

D1 Validité territoriale

Votre assurance est valable en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, dans les états d'Europe, ainsi que dans les états non européens riverains de la Méditerranée et sur les îles méditerranéennes.

Votre assurance n'est pas valable dans la Fédération de Russie, en Biélorussie, Péninsule de Crimée, en Géorgie, en Arménie, en Azerbaïdjan, au Kazakhstan, Israël, Algérie, Égypte, Liban, Lybie et Syrie. L'assurance responsabilité civile ne s'applique pas sur le territoire du Kosovo.

En cas de transport par mer, la garantie d'assurance n'est pas interrompue si le port d'embarquement et le lieu de destination sont compris dans les limites de la validité territoriale.

D2 Validité dans le temps

D2.1 Début de la garantie d'assurance

La garantie d'assurance commence à la date indiquée dans votre police. Elle est valable pour des événements qui se produisent pendant la durée du contrat.

D2.2 Couverture provisoire

Au moment de l'immatriculation du véhicule, la couverture responsabilité civile est donnée. Si une proposition d'assurance nous a été remise, vous bénéficiez, à compter de la date d'immatriculation, d'une couverture provisoire dans les branches demandées. La couverture provisoire prend fin lors de l'acceptation du contrat ou, en cas de refus, trois jours après réception de la notification correspondante.

La prime partielle demeure due jusqu'à l'extinction de la garantie d'assurance. Il en va de même lorsque vous demandez une modification de la garantie d'assurance.

D2.3 Sinistre

Après chaque événement assuré pour lequel nous sommes tenus de verser une indemnité, le contrat peut être résilié par les parties contractantes, pour la branche concernée ou dans son intégralité. Les règles suivantes doivent être observées:

- si vous procédez à la résiliation, celle-ci doit être faite au plus tard après avoir pris connaissance du versement de l'indemnité. Le contrat s'éteint 14 jours après réception de votre lettre de résiliation;
- si nous procédons à la résiliation, celle-ci doit être faite au plus tard lorsque nous versons l'indemnité. Le contrat s'éteint 14 jours après réception de notre lettre de résiliation.

D2.4 Retrait du permis de conduire

Vous avez le devoir de nous communiquer un retrait de permis de conduire suite à une conduite:

- en état d'ébriété;
- sous l'influence de drogues;
- sous l'influence de médicaments;
- avec dépassement massif de la vitesse.

Dans ces cas, nous avons le droit d'adapter ou de résilier le contrat.

D2.5 Domicile du détenteur, emplacement du véhicule ou immatriculation du véhicule avec des plaques de contrôle étrangères

Si un détenteur de véhicule à moteur s'établit définitivement à l'étranger ou transfère l'emplacement du véhicule à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein) ou s'il immatricule son véhicule avec des plaques de contrôle étrangères, le contrat ainsi que la couverture s'éteignent après 60 jours. Les véhicules stationnés en permanence à l'étranger ne bénéficient d'aucune couverture d'assurance.

D2.6 Faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.

Le preneur d'assurance ou l'administration de la faillite doit informer Helvetia dès l'ouverture de la procédure de faillite.

Lorsqu'une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance, Helvetia est en droit de résilier les prestations des assurances protection juridique dans les 14 jours suivant la connaissance de la faillite. Le contrat prend fin le jour suivant la réception de l'avis de résiliation.

D3 Prime

D3.1 Echéance

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le jour indiqué dans la police. Si un paiement fractionné est convenu, des frais peuvent être exigés. La première prime est exigible lorsque la police vous est délivrée.

Tout preneur d'assurance ne s'acquittant pas de son obligation de payer la prime dans les 30 jours sera invité par écrit, à ses frais, à verser le montant dû dans les 14 jours à compter de l'envoi de la sommation. Les conséquences du retard du paiement de la prime lui seront rappelées. Si la mise en demeure reste sans effet, l'obligation qui nous incombe de verser des prestations est suspendue depuis l'expiration du délai de sommation jusqu'au paiement intégral des primes et frais.



Véhicules à moteur

D3.2 Remboursement

Seule la part de prime annuelle correspondante à la période allant jusqu'au moment de l'annulation du contrat est due en cas de résiliation du contrat pour un motif légal ou contractuel.

Toutefois, l'entièreté de la prime annuelle demeure intégralement due:

- si l'Helvetia fournit des prestations en cas de sinistre total;
- si le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat était en vigueur depuis moins d'un an au moment de la résiliation.

D4 Adaptation du contrat

D4.1 Droit d'adaptation d'Helvetia

Helvetia peut exiger des adaptations de contrat à partir de la nouvelle l'année d'assurance en cas de modification des:

- primes
- systèmes de bonus
- réglementations régissant les franchises
- prestations
- taxes légales
- émoluments
- conditions générales d'assurance

En cas d'adaptation du contrat, nous vous faisons parvenir les nouvelles conditions d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

D4.2 Bases de la prime

La prime se base sur l'étendue d'assurance choisie ainsi que sur les renseignements donnés par le preneur d'assurance au sujet des personnes assurées ainsi que de celles du véhicule. En cas de modification d'une ou l'autre de ces données, Helvetia a le droit d'adapter le contrat au changement de situation.

D4.3 Acceptation

Si Helvetia ne reçoit pas de résiliation au dernier jour de l'année d'assurance, cela est considéré comme une acceptation par le preneur d'assurance des modifications apportées au contrat.

D4.4 Refus

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les modifications du contrat, il peut résilier par écrit ou sous toute autre forme de texte, pour la fin de l'année d'assurance, les branches concernées par l'adaptation ou le contrat dans son ensemble.

Les adaptations de primes en rapport avec les modifications des degrés de bonus ou les adaptations du timbre fédéral ou autres taxes ne constituent pas une raison de résiliation.

D5 Véhicules de remplacement

L'assurance est également valable pour un véhicule de remplacement, pour autant que les conditions a à c soient toutes remplies.

- Existence d'une autorisation des autorités;
- il s'agit du même type de véhicule et de la même catégorie de prix que le véhicule assuré;
- le véhicule de remplacement est utilisé à la place du véhicule assuré avec ses plaques de contrôle.

La garantie d'assurance casco subsiste pour le véhicule remplacé.

Si le véhicule de remplacement n'est plus utilisé ou si le véhicule qui avait été remplacé est employé à nouveau avec ses plaques de contrôle, l'assurance pour le véhicule de remplacement s'éteint.

D6 Plaques de contrôle

D6.1 Garantie d'assurance pour plaques interchangeables

L'assurance vaut pour des véhicules qui sont immatriculés auprès du service des automobiles avec la même plaque de contrôle, à savoir:

- pour le véhicule muni des plaques de contrôle, conformément aux prescriptions, dans son intégralité;
- pour les véhicules sans plaques de contrôle, uniquement sur les routes n'étant pas ouvertes à la circulation publique.

Si les véhicules sont utilisés simultanément sur des voies ouvertes à la circulation publique et si, par suite de la survenance d'un événement assuré, nous sommes tenus de verser des indemnités découlant de l'assurance responsabilité civile, nous sommes en droit d'exiger de vous ou des assurés le remboursement de ces montants.

Aucune prestation n'est fournie au titre de l'assurance casco.

D6.2 Dépôt des plaques de contrôle et annulation des plaques interchangeables

La garantie d'assurance reste valable pendant 12 mois à compter de la date de dépôt des plaques de contrôle

mais ne s'étend pas aux dommages survenus sur des voies ouvertes à la circulation publique.

La garantie d'assurance s'applique également, pour la même durée, pour le véhicule supprimé en cas de passage d'une plaque interchangeable à une plaque unique pour autant qu'il ne change pas de détenteur ou de propriétaire.



Véhicules à moteur

D6.3 Prime en cas de dépôt

Si les plaques de contrôle sont déposées durant 14 jours consécutifs au minimum, vous avez droit, au moment où vous les reprenez, à la part de prime correspondante à la durée du dépôt. Dans le cas d'un contrat à prime forfaitaire, le preneur d'assurance renonce à la bonification de la part de prime pendant la durée du dépôt. La remise pour cette renonciation est prise en compte dans les primes.

D7 Particularités dans le contrat

S'ils sont inclus dans le contrat, les usages suivants sont assurés:

- le risque lors du transport de chargements dangereux au sens de la législation fédérale sur la circulation routière;
- le risque lors de l'utilisation pour les transports professionnels de personnes;
- le risque lors de l'utilisation à des fins de location professionnelle/et/ou privée (via un prestataire tiers, par exemple via une plateforme de location sur Internet);
- le risque découlant de l'utilisation en tant que véhicule de courtoisie lorsque le détenteur met le véhicule assuré à la disposition de tiers dans le cadre de son activité de garagiste.

D8 Exclusions générales

Les exclusions s'appliquent dans les différentes branches: Responsabilité civile (R), Casco (C), Accidents (E), Keep driving (A), Assurances complémentaires (Z), Prestations de service (S), dans la mesure indiquée.

D8.1 Courses de vitesse et parcours sur circuits de course ou d'entraînement (R, C, E, A, Z, S)

Ne sont pas assurés les prétentions découlant d'accidents ou de dommages causés lors de la participation à des courses, rallyes ou compétitions similaires de vitesse, y compris les courses d'entraînement et autres trajets sur des parcours de course, ainsi que les courses sur circuit et sur d'autres zones de circulation utilisées à des fins de sport automobile.

Sont assurées les prétentions découlant d'accidents survenant lors de courses d'orientation et de cours de perfectionnement à la conduite en Suisse.

Il existe toutefois une garantie d'assurance, dans le domaine de la responsabilité civile, lors de manifestations de sport automobile au sens de la législation fédérale sur la circulation routière en Suisse et en Principauté de Liechtenstein, si l'organisateur n'a pas souscrit l'assurance prescrite légalement.

D8.2 Trajets effectués sans droit ou autorisation (R, C, E, A, Z, S)

Ne sont pas assurés les dommages/accidents et la responsabilité civile résultant:

- de trajets parcourus sans autorisation des autorités;
- de trajets effectués par des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou de trajets effectués par des conducteurs qui circulent sans être accompagnés par les personnes légalement prescrites;
- de trajets parcourus par des conducteurs qui, en infraction aux prescriptions légales, transportent des personnes;
- de trajets parcourus par des personnes qui utilisent des véhicules qui leur ont été confiés sans y avoir été autorisées;
- de trajets effectués par des personnes qui ont volé le véhicule (ne s'applique qu'au point R,E et A);
- de trajets sur des voies publiques quand les plaques de contrôle réglementaires mentionnées dans la police ne sont pas montées sur le véhicule (ne s'applique qu'au point C).

Nous accordons toutefois une garantie d'assurance aux personnes assurées lorsqu'elles prouvent que ces faits n'auraient pas pu être connus, même en faisant preuve de toute la vigilance requise par leurs devoirs.

D8.3 Troubles intérieurs, Réquisition, Ionisation (C, E, A, Z, S)

Ne sont pas assurés les dommages/accidents:

- dûs à des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue ou de grèves);
- qui résultent d'événements de guerre ou terroristes, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes ainsi que des mesures prises pour y remédier;
- survenant lors de modifications de la structure atomique (par ex. contamination radioactive);
- pendant des réquisitions militaires ou par les autorités;
- dus à l'influence de radiations ionisantes.

Il existe toutefois une garantie d'assurance dans les cas a–c si le détenteur, ou le conducteur, démontre de manière plausible qu'il a pris les mesures préventives exigibles pour prévenir les dommages ou s'il prouve que les dommages n'ont aucun rapport avec ces événements.

D8.4 Crimes, délits (C, E, A, Z, S)

Les dommages/accidents consécutifs à la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou lors d'une tentative (en particulier en cas d'abus de confiance ou d'appropriation illégitime).



Véhicules à moteur

D9 En cas de sinistre

D9.1 Annonce

Vous devez nous annoncer immédiatement chaque sinistre.

D9.2 Manquement aux obligations

En cas d'infraction aux obligations légales ou contractuelles, l'indemnité est réduite dans la mesure où ce manquement a exercé une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre.

Aucune réduction n'intervient si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'infraction à l'obligation a été commise sans qu'il y ait faute de sa part ou que le sinistre se serait produit également s'il avait rempli l'obligation imposée par la loi ou le contrat.

La résiliation du contrat pour une raison légale ou contractuelle demeure réservée.

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de manquement à l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat conformément à l'art. 6 LCA.

D9.3 Réduction, refus des prestations et recours

Nous avons le droit de réduire ou de refuser nos prestations ou d'exiger le remboursement total de celles-ci par vous ou d'autres assurés

- lorsque des raisons légales ou contractuelles le prévoient;
- lorsque, en application d'une convention internationale (p. ex. «carte verte») ou de dispositions étrangères, nous devons verser des prestations après que votre garantie d'assurance ait déjà été suspendue ou ait déjà pris fin;
- lorsque, en application d'une convention internationale (p. ex. «carte verte») ou de dispositions étrangères, nous devons verser des prestations alors que lors d'un même événement qui se serait produit en Suisse une action récursoire aurait existé, et ce dans les limites de celle-ci.

Si nous ne recevons pas votre versement dans les 4 semaines qui suivent notre demande de remboursement, nous vous invitons par écrit à vous acquitter de la somme dans les quatorze jours à compter de la date d'expédition de la sommation. Si celle-ci reste sans effet, le contrat s'éteint dans sa totalité au bout de ces quatorze jours. La franchise nous est due.

D9.4 Renonciation faute grave

Si l'assurance complémentaire faute grave est incluse, nous renonçons au droit légal de recours qui nous revient si l'événement assuré a été causé par une faute grave.

Cette renonciation ne s'applique pas si la personne assurée a causé l'événement assuré (art. 31 al. 2 et art. 65 al. 3 de la législation fédérale sur la circulation routière en Suisse, LCR):

- en état d'ébriété ou dans un état dans lequel elle n'était pas en mesure de conduire, à savoir sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments, ou dans lequel elle ne disposait pas pour d'autres raisons de la capacité physique ou psychique nécessaire (par ex. assoupissement);
- par un excès de vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 LCR.

La renonciation ne s'applique pas non plus si le conducteur a entravé une mesure visant à constater l'incapacité de conduire. Dans ce cas, la part non assurée s'élève au minimum à 20%.

D9.5 Exigibilité de l'indemnité

L'indemnité est due dans les 30 jours après la date à laquelle nous avons reçu les documents nécessaires à la détermination du montant du sinistre et de nos obligations.

Le délai d'exigibilité est suspendu, en particulier:

- quand il y a des doutes à propos de la qualité du requérant à recevoir le paiement;
- quand une procédure policière ou pénale est en cours à propos du sinistre et que cette procédure n'est pas terminée.

D9.6 Prescription et déchéance

Les créances qui dérivent du présent contrat se prescrivent par cinq ans à dater du sinistre donnant droit à des prestations.

Dans le cadre de l'assurance casco, les demandes d'indemnité qui ont été refusées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les cinq ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

D10 Franchise

La franchise convenue est à votre charge pour chaque événement pour lequel nous devons verser une indemnité. La franchise est déduite de l'indemnité assurée ou vous est réclamée.

D10.1 Responsabilité civile

Pour chaque événement, une franchise de CHF 1'000 est à votre charge:

- si le conducteur du véhicule, au moment de l'événement, n'a pas encore 25 ans révolus, et
- s'il n'est pas indiqué comme détenteur ou conducteur habituel dans le contrat, et
- si une franchise plus élevée n'a pas été convenue dans la police.



Véhicules à moteur

Si un véhicule est immatriculé au nom de l'entreprise, une franchise de CHF 1'000 est à votre charge pour chaque événement si le conducteur du véhicule, au moment de l'événement, n'a pas encore 25 ans révolus et si une franchise plus élevée n'a pas été convenue dans la police.

Ces règles ne sont pas valables pour les véhicules agricoles.

D10.2 La franchise n'est pas imputée:

- a) si, après avoir été informé du règlement du sinistre, vous nous remboursez dans les 30 jours le montant de l'indemnité que nous avons versée;
- b) lorsque nous payons des indemnités pour l'utilisation sans droit du véhicule par des tiers (vol d'usage), bien qu'aucune faute ne soit imputable au détenteur;
- c) en cas de dommages causés pendant une leçon de conduite donnée par un moniteur disposant d'une concession accordée par les autorités ou pour les dommages survenus durant l'examen de conduite officiel;

Responsabilité civile

- d) lorsque nous devons verser des indemnités, bien qu'aucune faute ne soit imputable aux personnes assurées (responsabilité purement causale);

Casco

- e) si nous devons verser des indemnités en cas de collisions, bien qu'aucune faute ne soit imputable aux personnes assurées et que la partie adverse ou un tiers répond seul et exclusivement sur la base d'une faute, impliqués dans la collision, respectivement leurs assureurs, aient versé à 100% l'indemnité découlant de la responsabilité civile;
- f) si nous n'indemnisons que la différence entre la valeur vénale et la valeur vénale majorée ou de la valeur vénale majorée PLUS;
- g) si en cas de bris de glaces, le pare-brise endommagé est réparé au lieu d'être remplacé;
- h) lorsque en cas de dommages bris de glaces et grêle, la réparation est organisée par l'Helvetia et que celle-ci est faite par les partenaires désignés par l'Helvetia.

D10.3 Véhicules tracteurs, remorques ou semi-remorques

Si des véhicules tracteurs, des remorques ou des semi-remorques sont assurés chez nous avec franchise et que ceux-ci sont endommagés lors d'un même événement, vous ne devrez supporter qu'une seule franchise par branche. En présence de franchises différentes, la plus élevée sera perçue.

D11 Dégâts en portant secours

Sont assurés les souillures à l'intérieur du véhicule ainsi que les dégâts causés à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule assuré en portant secours à des personnes ou à des animaux accidentés.

D12 For, bases légales complémentaires et adresses

D12.1 For

Vous pouvez faire valoir vos prétentions au siège de notre compagnie à Saint-Gall ou au for du domicile ou du siège social de l'ayant droit en Suisse ou au Liechtenstein. Un for distinct s'applique pour l'assurance de protection juridique.

D12.2 Bases légales complémentaires

En complément aux présentes conditions d'assurance, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), ainsi que, en relation avec l'assurance responsabilité civile, les dispositions de la loi sur la circulation routière.

D12.3 Adresses

Toutes les communications qui nous sont destinées peuvent être adressées à l'une de nos agences ou au siège de notre compagnie à Saint-Gall. Nous vous ferons parvenir nos communications à la dernière adresse valable que nous connaissons. Il est, pour cette raison, important de nous communiquer tout changement d'adresse aussi rapidement que possible. Une autre adresse s'applique pour l'assurance de protection juridique.



R Responsabilité civile

R1 Etendue de l'assurance

R1.1 Personnes

Sont assurés le détenteur des véhicules assurés ainsi que toutes les personnes dont il est responsable conformément à la législation sur la circulation routière.

R1.2 Véhicules

Sont assurés les véhicules mentionnés dans la police.

Sont également assurés les remorques tractées par ces véhicules ou les véhicules remorqués ou poussés par ces véhicules ainsi que les remorques dételées (pour autant que la responsabilité soit donnée dans le sens de l'OAV, art. 2)

R2 Couvertures et prestations



R2.1 Dommages corporels et matériels envers des tiers

R2.1.1 Prétentions découlant du droit civil

Les personnes assurées sont couvertes pour les prétentions civiles formulées contre elles en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de lésions corporelles ou mort de personnes (dommages corporels), de blessures ou mort d'animaux et de détérioration ou destruction de choses (dommages matériels) dans les situations suivantes:

- lors de l'emploi du véhicule;
- lors d'accidents de la circulation causés par le véhicule lorsqu'il n'est pas en service;
- lors de l'assistance prêtée à la suite d'accidents dans lesquels le véhicule est impliqué;
- en entrant ou en sortant du véhicule, en ouvrant, fermant ou utilisant des parties mobiles du véhicule ainsi qu'en attelant ou en dételant une remorque ou un véhicule.

R2.1.2 Frais de prévention de sinistres

Si, par suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, votre assurance s'étend également aux frais qui incombent à un assuré et qui sont dus aux mesures adéquates prises pour écarter ce danger.

R2.1.3 Somme d'assurance

Nous payons les indemnités résultant de prétentions justifiées et rejetons les demandes sans fondement. Nos prestations sont limitées, pour chaque événement assuré, au montant garanti mentionné dans la police.

R2.1.4 Restrictions

Nos prestations pour les dommages corporels et matériels causés par l'incendie, les explosions ou l'énergie nucléaire ainsi que pour les frais de prévention de sinistres sont limitées au total, par événement assuré, à la garantie d'assurance minimale légale selon l'article 3 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV).

Les dépenses pour les prétentions de droit public selon la loi sur la responsabilité environnementale de l'UE sont limitées à CHF 5 Mio par événement assuré.

R3 Autres exclusions en matière de responsabilité civile

Ne sont pas assurées les prétentions:

- du détenteur découlant de dommages matériels;
- du détenteur découlant de dommages corporels quand il est conducteur du véhicule assuré;
- résultant de dommages matériels du conjoint, du partenaire enregistré du détenteur ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
- de personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles la soustraction du véhicule était décelable;
- pour les dommages matériels à des véhicules à moteur assurés, fixées à ces véhicules et aux animaux à ces remorques ainsi que pour les dommages aux choses fixées ainsi qu'aux animaux à ces véhicules ou transportées par ceux-ci, à l'exception des objets que le lésé transporte avec lui, notamment ses bagages et autres objets du même genre;
- pour les sinistres pris en charge dans le cadre de la législation sur l'énergie nucléaire;

Prétentions de droit public selon la loi sur la responsabilité environnementale de l'UE

- découlant d'influences liées à l'exploitation, inévitables, nécessaires ou prises en considération pour l'environnement;
- découlant d'infractions volontaires des lois, ordonnances, dispositions ou décrets officiels servant la protection de l'environnement;
- qui en raison d'un accord ou engagement contractuel dépassent les obligations légales.



Véhicules à moteur

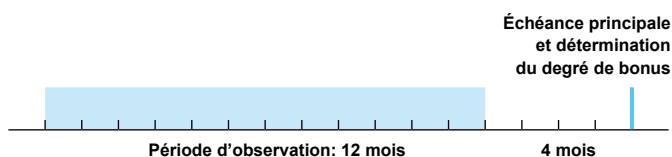
R4 Système de bonus

R4.1 Système M (Responsabilité civile)

R4.1.1 Degré de bonus

Degré de bonus	% de la prime de base
M00	30%
M01	35%
M02	40%
M03	45%
M04	50%
M05	55%
M06	60%
M07	65%
M08	70%
M09	80%
M10	90%
M11	100%
M12	110%
M13	120%
M14	130%

R4.1.2 Période d'observation



Pour chaque année d'assurance, le degré de bonus à l'échéance principale est redéfini sur la base d'une période d'observation annuelle. L'évolution des sinistres jusqu'à 4 mois avant l'échéance principale au cours des 12 mois précédents est déterminante à cet égard.

R4.1.3 Modification du degré de bonus

Un relèvement de 4 degrés de bonus est appliqué pour chaque sinistre, entraînant le paiement d'une indemnité ou la constitution d'une réserve, qui s'est produit pendant la période d'observation. Le bonus est abaissé d'un degré si aucun sinistre ne s'est produit pendant la période d'observation.

R4.1.4 Aucun relèvement des degrés:

- lorsque nous ne devons pas verser d'indemnité pour un dommage annoncé;
- si, après avoir été informé du règlement du sinistre, vous nous remboursez dans les 30 jours le montant de l'indemnité que nous vous avons versée;
- lorsque nous payons des indemnités pour l'utilisation sans droit du véhicule par des tiers (vol d'usage), bien qu'aucune faute ne soit imputable au détenteur;

- en cas de dommages causés pendant une leçon de conduite donnée par un moniteur disposant d'une concession accordée par les autorités ou pour les dommages survenus durant l'examen de conduite officiel;
- lorsque nous devons verser des indemnités, bien qu'aucune faute ne soit imputable aux personnes assurées (responsabilité purement causale).



R4.2 Protection du bonus

Si, lors de la survenance du premier sinistre qui conduirait à un relèvement pendant la période d'observation, l'assurance complémentaire protection du bonus a été incluse, le degré de bonus en assurance responsabilité civile reste inchangé pour l'année d'assurance suivante.

Avec l'option protection du bonusPLUS, le degré de bonus reste inchangé indépendamment du nombre de sinistres.

R4.3 Sans système de bonus

Si aucun système de bonus n'est mentionné dans le contrat, la prime reste inchangée, indépendamment de l'évolution des sinistres.

R5 Particularités en cas de sinistre relevant de la responsabilité civile

Nous conduisons les pourparlers avec les lésés, en notre propre nom ou en qualité de représentant de l'assuré. Les assurés ne sont pas autorisés à reconnaître les prétentions des lésés et ne doivent effectuer aucun paiement. Si un procès civil est intenté, les assurés doivent nous en laisser la conduite. Le règlement des prétentions par nos soins lie les assurés.

R6 Retrait des plaques

Nous pouvons ordonner un retrait des plaques de contrôle si vous ne payez pas:

- la prime;
 - la franchise;
 - le montant du recours
- ou d'autres montants dus, ou que d'autres dispositions légales ou contractuelles autorisent le retrait.



C Casco

C1 Etendue de l'assurance

C1.1 Véhicule

L'assurance couvre les véhicules mentionnés dans votre police.

C1.2 Equipements et accessoires

C1.2.1 Voiture de tourisme et motocycles

Sauf convention spéciale, les équipements et accessoires soumis à supplément sont assurés jusqu'à une valeur de 10 % du prix de catalogue. Pour les valeurs supérieures à 10 % du prix catalogue, le montant doit être déclaré dans la police. Les accessoires utilisés par plusieurs véhicules assurés auprès d'Helvetia ne doivent être déclarés qu'une seule fois. Avec la variante «illimitée», l'ensemble des équipements et accessoires sont assurés.

C1.2.2 Véhicules utilitaires

Les équipements et accessoires sont uniquement assurés s'ils sont déclarés dans la police ou inclus à la valeur à neuf dans la somme d'assurance. Les équipements spéciaux sont assurés à concurrence de la valeur à neuf indiquée dans la police pour autant qu'ils soient fixés au véhicule ou tractés par celui-ci au moment du sinistre. S'agissant des véhicules agricoles, les remorques sont assimilées aux équipements spéciaux. Si vous n'êtes pas le seul propriétaire de l'équipement touché par le sinistre, notre indemnisation pour cet équipement est limitée à la valeur actuelle.

C1.2.3 Objets non assurés

Les équipements et accessoires suivants sont exclus de l'assurance:

- a) les casques, vêtements de tous types (par exemple: vêtements de moto, bottes, gants, bonnets)
- b) les appareils qui ne sont pas fixés dans le véhicule
 - appareils de communication
 - appareils de navigation
 - appareils électroniques de divertissement
 - supports d'images, de son et de données
- c) les plaques de contrôle ayant une valeur affective (acquises aux enchères ou achetées moyennant un supplément)

C2 Couvertures et prestations

Selon la variante de produit convenue dans le contrat, la couverture d'assurance comprend les événements suivants:

Variante de produit assuré	Événements collisions	Événements casco partielle	Dommmages au véhicule parqué
Casco complètePLUS	✓	✓	✓
Casco complète	✓	✓	–
Casco partiellePLUS	–	✓	✓
Casco partielle	–	✓	–



C2.1 Événements casco partielle

C2.1.1 Incendie

Sont assurés les dommages survenus involontairement consécutifs à l'incendie, à la foudre, aux explosions et aux courts-circuits. Les sinistres aux appareils électroniques, éléments constitutifs et batteries ne sont assurés que dans la mesure où la cause n'est pas une déféctuosité interne. Les dommages causés au véhicule lors des opérations d'extinction sont également assurés.

Les dommages d'incendie ne sont pas assurés si le propriétaire du véhicule peut faire valoir des prétentions contractuelles à l'encontre du vendeur, du fournisseur ou de l'atelier de réparation. Ne sont pas assurés les dommages de roussissement, à moins qu'ils ne soient en relation avec un incendie.

C2.1.2 Evénements naturels

Sont assurés les dommages survenus involontairement qui sont directement causés par les forces de la nature, tels que tempête (vitesse du vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, dommages directement causés par le poids de la neige (pression de la neige), dommages directement causés par la chute de rochers, de pierres et de masses de terre (glissement de terrain), hautes eaux, inondations. L'énumération est exhaustive.

C2.1.3 Glissement de la neige

Sont assurés les dommages survenus involontairement causés par la chute de neige ou de glace sur le véhicule assuré. Si des branches se cassent et tombent sous le poids de la neige, les dommages causés par les branches et la neige au véhicule assuré sont couverts.

C2.1.4 Vol

Sont assurés la perte, la destruction ou l'endommagement consécutif à un vol, le vol d'usage et le détournement du véhicule assuré, ainsi que ses accessoires ou lors d'une tentative dans ce sens, lorsque ces événements sont survenus involontairement.

Il n'y a pas d'indemnité si les faits ont été perpétrés par des membres de la famille.

C2.1.5 Bris de glaces

Sont assurés, dans la couverture Bris de glaces, les bris involontaires ainsi que les bris accidentels de pare-brise, vitres latérales et arrières, vitres de toits (énumération exhaustive) nécessitant le remplacement ou la réparation des vitrages pour des raisons de sécurité. La garantie d'assurance s'étend également aux matériaux qui sont utilisés en lieu et place du verre.

Aucune indemnité n'est versée si le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués ou si les frais de remplacement des vitrages sont égaux ou supérieurs à la valeur vénale du véhicule.



Véhicules à moteur

C2.1.6 Animaux

Sont assurés les morsures et dommages consécutifs causés au véhicule par des fouines et des rongeurs ainsi que les dommages causés involontairement par une collision avec des animaux.

Les dégâts causés dans le but d'éviter un animal ne sont pas assurés.

C2.1.7 Endommagements intentionnels

Sont assurés le bris intentionnel ou par malveillance d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'éléments décoratifs, l'entaillage dans la capote d'un cabriolet, les dommages causés par la peinture et les sprays, la perforation des pneus ainsi que l'adjonction de substances nocives dans le réservoir à carburant ou à huile. En outre, dans le cas des motocycles, l'entaillage ou le barbouillage des sacoches et des surfaces de siège sont également assurés. Cette énumération est exhaustive.

C2.1.8 Chute d'aéronef

Endommagement par la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

C2.1.9 Tremblements de terre et éruptions volcaniques

L'assurance couvre la destruction, la détérioration ou la disparition suite à un tremblement de terre (secousses provoquées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre) et à une éruption volcanique (émission et/ou écoulement de magma/de roches en fusion, tels que coulées de lave, retombées de cendres ou nuages incandescents).

Les dommages séparés dans le temps et dans l'espace qui surviennent dans les 168 heures après la première secousse ou éruption à l'origine du dommage constituent un seul événement s'ils ont pour origine la même cause atmosphérique ou tectonique.

En cas de doute, le Service sismologique suisse décide s'il s'agit d'un événement tectonique.

Une franchise générale de 500 CHF s'applique par véhicule, à moins qu'une franchise plus élevée ait été convenue dans la police.



C2.2 Événements collisions

Sont assurés les dommages dus à une cause soudaine, violente et extérieure, résultant en particulier de chocs, collisions, renversements ou chutes, enlacements ou engoulements, même s'ils sont consécutifs à des dommages dus à l'utilisation, au bris ou à l'usure ainsi que les dégâts causés par actes de malveillance ou sans motif par des tiers. Les déformations dues au basculement, ou au chargement et déchargement, sont assimilées à l'action extérieure d'une collision, pour autant que les prescriptions d'utilisation et de sécurité soient respectées.

Si des prestations sont fournies au titre de cet article, nous ne versons pas simultanément, pour chaque événement assuré, d'autres prestations au titre de la couverture pour dommages causés à des véhicules en stationnement.



C2.3 Dommages au véhicule parké

Est assuré jusqu'à concurrence de la somme d'assurance inscrite dans la police le dommage causé par des tiers inconnus à votre véhicule en stationnement.

Deux sinistres maximum sont couverts par année civile. Dans ce cadre, la date d'annonce fait foi. Tout sinistre doit nous être annoncé immédiatement.

Si les prestations sont fournies au titre de cet article, nous ne versons pas simultanément, pour chaque événement assuré, d'autres prestations au titre de la couverture pour collision.



C2.4 Bris des Glaces PLUS

Sont assurés, en complément à la couverture de base casco partielle Bris de glaces, tous les bris de glaces survenus soudainement à des parties en verre ou substituts de verre du véhicule et qui nécessitent le remplacement ou la réparation des vitrages pour des raisons de sécurité. Un dommage causé au rétroviseur du véhicule est également assuré si seule la coque a été endommagée et si son remplacement ou la réparation est nécessaire. Sont également assurées les ampoules, à condition qu'elles soient endommagées lors d'un bris de glace.

Aucune indemnité n'est versée si le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués ou si les frais de remplacement des vitrages sont égaux ou supérieurs à la valeur vénale du véhicule. Ne sont également pas assurés les dommages causés à l'intérieur du véhicule, aux parties en verre ou tout matériaux servant de substitut au verre.



C2.5 RepairPLUS

(si inclus dans votre contrat)

La gestion des sinistres de véhicules est effectuée exclusivement en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

En dérogation au point C5.2, les réparations de carrosserie et de bris de glaces doivent être réalisées par un partenaire de service certifié d'Helvetia. L'atelier de réparation est laissé au libre choix de l'assuré au sein du réseau de partenaires d'Helvetia.

Le partenaire de service d'Helvetia fournit les prestations supplémentaires suivantes:

- service de prise en charge et de restitution gratuit
- voiture de remplacement pendant la durée des réparations (maximum CHF 400)
- nettoyage extérieur et intérieur du véhicule
- garantie à vie sur les travaux effectués par Helvetia et le partenaire de service

Lorsqu'une indemnisation est payée en cas de dommage total ou lorsque le preneur d'assurance fait réaliser les réparations en dehors du réseau de partenaires d'Helvetia, les prestations de service susmentionnées ne s'appliquent plus et la totalité de la franchise convenue est majorée des montants suivants pour chaque événement:



Véhicules à moteur

- a) Événements collisions: CHF 250
- b) Événements casco partielle: CHF 200
- c) Dommages au véhicule parqué: CHF 200

Si Helvetia estime que la réparation ne peut pas être effectuée par le partenaire de service, elle renonce à augmenter la franchise convenue.



C2.6 Type d'indemnisation

Il est stipulé dans votre contrat si vous recevez une indemnisation à la valeur vénale majorée (basic, Standard, Plus) ou à la valeur vénale.

C2.6.1 Dommage total

a) Avec mode d'indemnisation basic, Standard ou PLUS

Il y a dommage total:

- lorsque les frais de réparation au cours des deux premières années d'exploitation sont égaux ou supérieurs à 65 % du prix catalogue puis, ultérieurement, à la valeur vénale ou
- lorsqu'un véhicule qui a disparu n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours après réception par nos services de l'annonce écrite du sinistre (ou sous toute autre forme de texte).

Tableau d'indemnisation

L'indemnité est versée sur la base de la variante choisie (basic, Standard, PLUS)

	basic	Standard	PLUS
Année d'exploitation		Indemnisation en % du prix catalogue	Indemnisation en % du prix catalogue
Au cours de la 1 ^{ère} année	valeur vénale plus 10 % de celle-ci	100 %	100 %
Au cours de la 2 ^e année	valeur vénale plus 10 % de celle-ci	100 %	100 %
Au cours de la 3 ^e année	valeur vénale	90–80 %	100 %
Au cours de la 4 ^e année	valeur vénale	80–70 %	100 %
Au cours de la 5 ^e année	valeur vénale	70–60 %	90–80 %
Au cours de la 6 ^e année	valeur vénale	60–50 %	80–70 %
Au cours de la 7 ^e année	valeur vénale	50–40 %	70–60 %
Dès la 8 ^e année	valeur vénale	valeur vénale plus 10 % de celle-ci	valeur vénale plus 20 % de celle-ci

b) Sans mode d'indemnisation basic, Standard ou PLUS

Il y a dommage total:

- lorsque les frais de réparation sont égaux ou supérieurs à la valeur vénale, ou
 - lorsqu'un véhicule qui a disparu n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours après réception par nos services de l'annonce écrite du sinistre (ou sous toute autre forme de texte).
- Nous remboursons la valeur vénale.

c) Indemnisation

Lorsque l'indemnité calculée dépasse le prix d'achat payé, c'est le prix d'achat qui vous sera indemnisé mais au minimum la valeur vénale. Les augmentations de valeur après l'achat ne sont pas indemnisés. Si le prix de vente ne peut pas être attesté, la valeur actuelle est indemnisée.

d) Epave

L'indemnité est diminuée de la valeur de l'épave du véhicule non réparé, y compris les équipements et accessoires, si ceux-ci restent en possession du propriétaire.

Aucune déduction n'est effectuée si l'épave est cédée à Helvetia au moyen d'un mandat de vente écrit. Helvetia ne peut pas être contrainte de reprendre l'épave.

C2.6.2 Dommage partiel

En cas de dommage partiel, nous remboursons les frais de réparation; frais de réparation provisoire jusqu'à concurrence de CHF 500. Nous ne sommes pas tenus de payer le remplacement de pièces qui peuvent parfaitement être réparées. Si les pièces endommagées peuvent être remplacées par des imitations ou des pièces d'occasion de qualité irréprochable, nous ne sommes pas tenus de prendre en charge les frais de pièces d'origine neuves. Si, à l'occasion de la réparation, des pièces usées sont remplacées, le véhicule tout entier est repeint ou d'autres défauts d'usure sont éliminés, nous sommes en droit d'opérer sur les frais de réparation une déduction correspondant à la plus-value réalisée (remplacement de l'ancien par du neuf). Les éventuelles différences de coût de production, dues à des pièces de rechange qui ne sont plus disponibles, ne sont pas assurées.

Pour les pneus endommagés et volés et sauf disposition contraire, nous remboursons la valeur vénale.

Si la réparation n'est pas exécutée, nous versons une indemnité égale à 90 % du montant du sinistre déterminé (hors taxe sur la valeur ajoutée).

C2.6.3 Autres frais

Nous payons pour le véhicule:

- a) les frais de sauvetage, de transport et de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche qui soit approprié pour effectuer les réparations en question, ou en un lieu de stationnement approprié, si le véhicule assuré n'est plus en état de marche à la suite d'un événement assuré; les prestations sont limitées au total à CHF 10'000, si elle n'a pas été organisée ou imposée par Helvetia ou les autorités;
- b) le rapatriement en cas de vol, si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce écrite du sinistre (ou sous toute autre forme de texte);
- c) les frais de douane qui vous sont facturés à la suite d'un événement assuré;
- d) les frais de stationnement jusqu'à CHF 500.

Les prestations selon ce article et de la couverture d'assistance ne sont dues qu'une fois par événement assuré et ne peuvent être cumulées.



Véhicules à moteur

C2.6.4 Réduction de nos prestations

Si un entretien défectueux, une usure ou des dégâts préexistants ont augmenté les frais de réparation, induit un dommage total précocement ou si les réparations ont entraîné une amélioration de l'état du véhicule, la partie correspondante des frais sera à votre charge. Celle-ci doit être déterminée par des experts.

Lorsque le prix catalogue y compris les équipements et accessoires du véhicule a été déclaré avec un montant trop faible, une réduction proportionnelle de l'indemnisation est appliquée en cas de sinistre.

C2.6.5 Obligation de reprise

Si un véhicule qui a disparu a été retrouvé dans un délai de 30 jours après réception par nos services de l'annonce écrite du sinistre (ou sous toute autre forme de texte), vous êtes tenus de reprendre le véhicule remis en état.

C2.6.6 Taxe valeur ajoutée

La taxe à la valeur ajoutée (TVA) n'est pas remboursée si l'ayant droit est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Les paiements de sinistres qui sont effectués sur la base des frais de réparation prévisibles n'incluent pas la taxe à la valeur ajoutée.

C2.7 Utilisation à des fins militaires

Nos prestations sont accordées subsidiairement à l'indemnisation de la part du dommage assuré qui n'est pas payé par l'armée.

C3 Autres exclusions en matière de casco

C3.1 Dommages d'exploitation

Les dommages dus à l'exploitation, au bris et à l'usure, en particulier aussi la rupture des amortisseurs résultant des trépidations du véhicule sur la chaussée, la fatigue des matériaux, les bris de glace progressifs (que ce soit du verre ou des matériaux utilisés en lieu et place du verre), les dommages dus à un graissage ou à une lubrification insuffisante, à un manque d'huile, les dommages dus à un plein avec le faux carburant, l'absence ou au gel de l'eau de refroidissement (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un vol pris en charge par l'assurance), à des défauts de matériel, des vices de fabrication ou de construction ainsi que les dommages causés par le chargement; par ailleurs les dommages qui concernent exclusivement les pneumatiques (sauf s'il s'agit de perforations) ou la batterie.

C3.2 Perte de jouissance, moins-value

Les dommages résultants de la perte de jouissance du véhicule, de réduction des performances ou de capacités d'utilisation de même qu'une valeur d'amateur, d'une moins-value ou d'une plus-value.

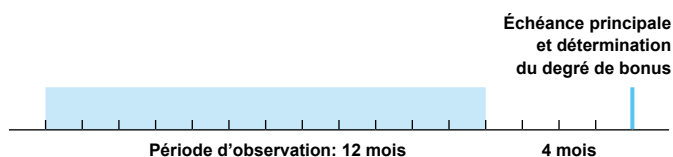
C4 Systèmes de bonus

C4.1 Système V (Casco)

C4.1.1 Système de bonus

Degré de bonus	% de la prime de base
V00	30%
V01	35%
V02	40%
V03	45%
V04	50%
V05	55%
V06	60%
V07	65%
V08	70%
V09	80%
V10	90%
V11	100%
V12	110%
V13	120%
V14	130%

C4.1.2 Période d'observation



Pour chaque année d'assurance, le degré de bonus à l'échéance principale est redéfini 4 mois avant cette échéance sur la base d'une période d'observation annuelle. L'évolution des sinistres durant les 12 mois précédents est déterminante à cet égard.

C4.1.3 Modification du degré de bonus

Un relèvement de 4 degrés des degrés de bonus est appliqué pour chaque événement collision, entraînant le paiement d'une indemnité ou la constitution d'une réserve, qui s'est produit pendant la période d'observation. Le degré immédiatement inférieur est appliqué si aucun sinistre ne s'est produit pendant la période d'observation.

C4.1.4 Aucun relèvement des degrés:

- lorsque nous ne devons pas verser d'indemnité pour un dommage annoncé;
- si, après avoir été informé du règlement du sinistre, vous nous remboursez dans les 30 jours le montant de l'indemnité que nous vous avons versée;
- lorsque nous payons des indemnités pour l'utilisation sans droit du véhicule par des tiers (vol d'usage), bien qu'aucune faute ne soit imputable au détenteur;
- en cas de dommages causés pendant une leçon de conduite donnée par un moniteur disposant d'une concession accordée par les autorités ou pour les dommages survenus durant l'examen de conduite officiel;



Véhicules à moteur

- e) si nous devons verser des indemnités en cas d'événements collisions, bien qu'aucune faute ne soit imputable aux personnes assurées et que la partie adverse ou un tiers répond seul et exclusivement sur la base d'une faute, impliqués dans la collision, respectivement leurs assureurs, aient versé à 100% l'indemnité découlant de la responsabilité civile;
- f) si nous ne payons que la différence entre la valeur vénale et le mode d'indemnisation basic, Standard ou PLUS.



C4.2 Protection du bonus

Si l'assurance complémentaire protection du bonus a été incluse, le degré de bonus en assurance casco reste inchangé pour l'année d'assurance suivante en cas de survenance du premier événement collision qui conduirait à un relèvement pendant la période d'observation.

Avec l'option protection du bonus PLUS, le degré de bonus reste inchangé indépendamment du nombre de sinistres.

C4.3 Sans système de bonus

Si aucun système de bonus n'est mentionné dans le contrat, la prime reste inchangée, indépendamment de l'évolution des sinistres.

C5 Particularités en cas de sinistre relevant de la casco

C5.1 Réparations

Dans les cas urgents, vous pouvez faire effectuer une réparation sans nous consulter lorsqu'il est prévisible que les frais n'excèdent pas CHF 1'000 (pour les cyclomoteurs CHF 200).

C5.2 Choix de l'atelier de réparation

Le choix de l'atelier de réparation incombe au preneur d'assurance. Toutefois, nous nous réservons le droit de désigner un autre atelier de réparation qualifié dans la mesure où nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la méthode de réparation ou le devis avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas disposé à faire réparer le véhicule dans le garage désigné par nous, nous limitons notre indemnité au montant des frais de réparation calculé par notre expert.

Si la réparation est effectuée sans notre consentement sur la base d'un devis excessif, notre indemnisation se limite au montant des frais de réparation calculé par nos experts.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le module Repair PLUS est assuré et que le véhicule est réparé par une entreprise partenaire d'Helvetia.

C5.3 Inspection et renseignements

Vous devez nous autoriser d'examiner à tout moment les choses endommagées ou d'inspecter le véhicule endommagé avant et après la réparation et vous devez nous soumettre les renseignements et documents nécessaires à l'évaluation du dommage. Dans le cas contraire, les prestations d'Helvetia pourront être réduites ou ne seront pas dues.

C5.4 Dommage vol

En cas de dommage vol, vous devez immédiatement aviser la police compétente. Si le vol se produit à l'étranger, il faut en plus l'annoncer au poste de police du domicile en Suisse.

Nous devons être immédiatement informés si le véhicule est retrouvé ou si des informations relatives au lieu où il se trouve existent.

C5.5 Dommage causé par un animal

Sont assurés les morsures et dommages consécutifs causés au véhicule par des fouines et des rongeurs ainsi que les dommages causés involontairement par une collision avec des animaux. En cas de collision, un rapport des autorités compétentes (police ou garde chasse) est nécessaire. En cas d'omission, nous ne prenons en charge le dommage au véhicule que s'il existe une couverture collision.

C6 Assurance casco préventive

Si vous n'avez pas encore signé de proposition d'assurance, votre véhicule (excepté les cyclomoteurs) est assuré pendant 20 jours, à compter de la date de l'immatriculation auprès du service des automobiles, à la valeur vénale contre les dommages dus à des collisions (jusqu'à la 7^e année d'exploitation comprise) et à des événements casco partielle.

La garantie d'assurance est valable pour les voitures de tourisme, jusqu'à concurrence d'un prix catalogue de CHF 250'000; pour les motocycles jusqu'à concurrence de CHF 40'000, pour les voitures de livraison et les minibus jusqu'à concurrence de CHF 100'000.

Une franchise de CHF 500 par collision est à votre charge. Ces sinistres n'influencent pas la définition du degré dans les systèmes de bonus.

Nous n'accordons pas de couverture d'assurance casco préventive s'il en existe déjà pour collisions ou casco partielle ou si le véhicule est loué à titre professionnel.



E Accidents des occupants

E1 Personnes assurées

L'assurance couvre le cercle des personnes défini dans votre police ainsi que celles qui ont aidé gratuitement et à titre volontaire les occupants du véhicule couverts par l'assurance:

- en donnant les premiers secours sur les lieux de l'accident;
- en aidant à entrer et à sortir du véhicule;
- en participant, en cours de route, aux différentes manipulations que nécessite le véhicule et en subissant elles-mêmes un accident.

Ces personnes sont assurées et bénéficient des mêmes prestations d'assurance que le détenteur et le conducteur du véhicule. Si vous n'avez assuré que les occupants ou si vous les avez assurés en prévoyant des sommes plus élevées, ce sont ces prestations qui leur sont dues.

Les personnes qui sont transportées dans des véhicules utilitaires, sur des sièges non autorisés, ne sont pas assurées.

E2 Couvertures et prestations

E2.1 Etendue de la garantie d'assurance

Les personnes assurées bénéficient de la garantie d'assurance en cas d'accidents survenus alors qu'elles utilisaient le véhicule mentionné dans la police. Les accidents subis en montant et en descendant du véhicule, en effectuant des manipulations sur le véhicule en cours de route, ainsi qu'en prêtant assistance aux usagers de la route sont inclus dans l'assurance.

E2.2 Notion d'accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

Nous considérons comme étant également des accidents assurés:

- les lésions corporelles suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie: les fractures; les déboîtements d'articulations; les déchirures du ménisque; les déchirures de muscles; les élongations de muscles; les déchirures de tendons; les lésions de ligaments; les lésions du tympan (art. 6 al. 2 LAA);
- les lésions découlant de la respiration involontaire de gaz ou de vapeurs;
- les empoisonnements ou les brûlures occasionnés par l'absorption non intentionnelle de substances ou les liquides toxiques ou les caustiques;
- les noyades, les gelures, les coups de chaleur, les insolation ainsi qu'atteintes à la santé par des rayons ultraviolets, à l'exclusion des coups de soleil.

Cette énumération est exhaustive.

E2.3 Généralités

Lorsqu'une personne assurée subit un accident, nous fournissons les prestations définies dans la police.

E2.4 Circonstances étrangères à l'accident

Si des facteurs étrangers influent sur les conséquences d'un accident assuré, les prestations sont fixées proportionnellement sur la base d'une expertise médicale.

E2.5 Nombre excessif d'occupants

Si le nombre d'occupants du véhicule est supérieur à celui qui est autorisé conformément au permis de circulation, la prestation en cas d'invalidité et de décès est versée proportionnellement au nombre d'occupants par rapport au nombre de places du véhicule. Deux assurés de moins de 16 ans comptent pour une personne.

E2.6 Rapport avec l'assurance responsabilité civile

Nos prestations (à l'exception des frais de guérison) ne sont pas décomptées des prétentions découlant du droit de recours et du droit de la responsabilité civile, à moins que le détenteur ou le conducteur ne doive lui-même en répondre intégralement ou partiellement.

Si nous versons des prestations en lieu et place d'un tiers dont la responsabilité civile est engagée, l'assuré doit nous céder ses droits jusqu'à concurrence des prestations fournies.



E2.7 Frais de guérison

Si des frais de guérison sont compris dans l'assurance, nous payons, par accident, les prestations suivantes, pour autant que leur nécessité s'impose dans les cinq années à compter de la date de l'accident. Après l'expiration de cette période, nous remboursons en outre et pendant une durée illimitée de nouveaux frais de guérison jusqu'à concurrence de CHF 20'000.

E2.7.1 Traitement médical

Les débours de l'assuré nécessaires aux traitements exécutés ou ordonnés par un médecin ou un dentiste diplômé, ainsi que les frais d'hôpital en chambre privée et les frais de traitement, de séjour et de pension pour des cures ordonnées par le médecin et effectuées avec notre accord. En outre les frais résultant de traitements effectués par des chiropracteurs officiellement autorisés à pratiquer.

E2.7.2 Frais de Rooming-in

Si un enfant assuré doit être hospitalisé suite à un incident, nous prendrons en charge, aussi pour les parents, les frais de nuitées à l'hôpital, jusqu'à concurrence de CHF 10'000.



Véhicules à moteur

E2.7.3 Soins à domicile

Les dépenses pour soins à domicile prescrits par un médecin et donnés par du personnel infirmier diplômé. Sont assimilés au personnel infirmier diplômé, les infirmières et infirmiers mis à disposition par des associations et organisations de soins à domicile, à l'exclusion toutefois des aides ménagères qui ne sont pas habilitées à soigner.

E2.7.4 Moyens auxiliaires

Les frais pour les moyens auxiliaires nécessités par l'accident et destinés à compenser des lésions corporelles ou des pertes de fonctions ainsi que les frais pour d'autres moyens et objets indispensables (exemples: lunettes, verres de contact, appareils acoustiques, prothèses).

Les frais pour des moyens de locomotion mécaniques ainsi que pour la construction, la transformation, la location et l'entretien de biens immobiliers ne sont pas remboursés.

E2.7.5 Dommages matériels

Les frais pour les dommages résultant d'un accident et atteignant des choses qui remplacent une partie ou une fonction du corps. Pour les lunettes, verres de contact, appareils acoustiques et prothèses, etc., l'assuré a droit à la réparation ou, s'ils ne valent pas la peine d'être réparés, au remplacement (valeur à neuf) uniquement si la lésion corporelle a été traitée par un médecin.

Sont aussi assurés les dommages aux habits et effets personnels de personnes privées lorsqu'elles ont participé au sauvetage et au transport de personnes assurées blessées et de chiens et de chats blessés en qualité de passager.

E2.7.6 Vêtements, effets personnels

Les frais de nettoyage, de réparation jusqu'à CHF 5'000 ou, s'ils ne valent pas la peine d'être réparés, les frais de remplacement (valeur à neuf) de vêtements endommagés ou détruits lors d'un accident nécessitant un traitement médical.

E2.7.7 Frais de voyage, de transport et de sauvetage

Nous prenons en charge les frais concernant:

- toutes les mesures de sauvetage nécessaires après l'accident;
- tous les transports nécessaires suite à l'accident (par avion uniquement si, pour des raisons médicales ou techniques, ils sont inévitables);
- les actions de recherches entreprises en vue du sauvetage de l'assuré, jusqu'à CHF 10'000 au maximum.

E2.7.8 Frais de rapatriement du corps

Les frais de rapatriement du corps jusqu'au domicile actuel en Suisse ou au Liechtenstein (y compris les frais occasionnés par d'éventuelles formalités officielles de douane). Le remboursement est versé à la personne qui justifie avoir supporté ces dépenses.

E2.7.9 Double assurance

Si les frais de guérison sont assurés auprès de plusieurs sociétés privées, ils ne sont remboursés qu'une seule fois. Dans ce cas, notre obligation d'indemniser est réglée selon les dispositions légales.

L'indemnité tombe lorsque les frais de guérison vont à la charge de l'assurance invalidité fédérale (AI), de l'assurance militaire fédérale (AM), de l'assurance accidents obligatoire (LAA) ou de l'assurance maladie (LAMal). Dans ce cas, nous complétons les prestations dans le cadre de la garantie d'assurance.



E2.8 Indemnité journalière

En cas d'incapacité de travail, nous payons, par accident, l'indemnité journalière convenue pendant la durée du traitement médical ainsi que pour les séjours de cure. En cas d'incapacité de travail partielle, nos prestations sont réduites de manière correspondante.

Le paiement s'effectue au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident. Il commence au moment de la constatation par le médecin de l'incapacité de travail, au plus tôt, cependant, 3 jours avant le premier traitement médical.

Pour le jour de l'accident aucune indemnité n'est versée.

Le paiement prend fin au plus tard lors de la détermination de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité par l'assureur.

Aucune indemnité journalière n'est versée aux assurés de moins de 16 ans.



E2.9 Indemnité journalière d'hospitalisation

Nous versons l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue par accident pour la durée de l'hospitalisation et de la cure nécessaire. Le paiement s'effectue au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident.



E2.10 Indemnité pour atteinte à l'intégrité (Capital d'invalidité)

Lorsqu'un accident a pour conséquence une invalidité présumée permanente survenant dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident, nous versons une indemnité pour atteinte à l'intégrité. Celle-ci est déterminée en fonction du degré de l'atteinte et de la somme d'assurance convenue.

Sont déterminants pour le calcul de l'atteinte à l'intégrité les principes suivants:



E2.10.1 Barème contractuel des indemnités pour atteinte à l'intégrité

Le barème contractuel des indemnités pour atteinte à l'intégrité correspond à celle de l'annexe 3 de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents (OAA).

	Pourcentage
Perte d'une phalange du pouce ou d'au moins deux phalanges d'un autre doigt	5
Perte totale d'un pouce	20
Perte d'une main	40
Perte d'un bras au niveau du coude ou en dessus	50
Perte d'un gros orteil	5
Perte d'un pied	30
Perte d'un rein	20
Perte de la rate	10
Perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction	40
Perte de l'odorat ou du goût	15
Perte de l'ouïe d'un côté	15
Perte de la vue d'un côté	30
Surdité totale	85
Cécité totale	100
Luxation récidivante de l'épaule	10
Perte d'une jambe au niveau du genou	40
Perte d'une jambe au dessus du genou	50
Perte du pavillon d'une oreille	10
Perte du nez	30
Scalp	30
Très grave défiguration	50
Grave atteinte à la capacité de mastiquer	25
Atteinte très grave et douloureuse au onctionnement de la colonne vertébrale	50
Paraplégie	90
Tétraplégie	100
Atteinte très grave à la fonction pulmonaire	80
Atteinte très grave à la fonction rénale	80
Atteinte à des fonctions psychiques partielles, comme la mémoire et la capacité de concentration	20
Epilepsie post-traumatique avec crises ou sous médication permanente sans crise	30
Très grave trouble organique de la parole, très grave syndrome moteur ou psycho-organique	80

En cas de perte ou de privation partielle de l'usage de ces membres ou organes, le taux d'invalidité est réduit en proportion.

E2.10.2 Cas non mentionnés

Si le taux d'atteinte à l'intégrité ne peut être déterminé selon les principes ci-dessus, il est fixé sur la base des directives d'évaluation des atteintes à l'intégrité selon LAA/OLAA et des barèmes établis par la SUVA à ce sujet.

E2.10.3 Indemnité maximale

Le taux de l'atteinte à l'intégrité ne peut jamais excéder 100 %.

E2.10.4 Défauts physiques préexistants

Si des séquelles d'un accident sont aggravées par des atteintes physiques préexistantes, l'indemnité ne pourra être supérieure à celle qui aurait été allouée si la personne avait été en pleine santé lors de l'accident. Si des membres ou organes atteints par l'accident étaient déjà mutilés, ou partiellement ou totalement inutilisables avant l'accident, l'atteinte à l'intégrité préexistante calculée selon les principes énoncés ci-dessus est déduite lors de la détermination en pour cent de l'atteinte à l'intégrité.

E2.10.5 Détermination du taux d'atteinte à l'intégrité

Le taux d'invalidité est fixé au moment où l'état de santé de l'assuré est présumé définitif, mais au plus tard 5 ans après l'accident. L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est due au moment de la détermination du pourcentage d'atteinte à l'intégrité par l'assureur.

E2.10.6 Détermination de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité

Le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est déterminé comme suit:

- en cas d'atteinte à l'intégrité inférieure ou égale à 25 %, un pourcentage de la somme d'assurance correspondant au degré d'atteinte à l'intégrité est versé;
- en cas d'atteinte à l'intégrité supérieure à 25 %, l'indemnité en pourcentage de la somme d'assurance convenue est augmentée conformément au tableau suivant.

Pourcentage d'atteinte à l'intégrité	Indemnité	Pourcentage d'atteinte à l'intégrité	Indemnité	Pourcentage d'atteinte à l'intégrité	Indemnité
26 %	28 %	51 %	105 %	76 %	230 %
27 %	31 %	52 %	110 %	77 %	235 %
28 %	34 %	53 %	115 %	78 %	240 %
29 %	37 %	54 %	120 %	79 %	245 %
30 %	40 %	55 %	125 %	80 %	250 %
31 %	43 %	56 %	130 %	81 %	255 %
32 %	46 %	57 %	135 %	82 %	260 %
33 %	49 %	58 %	140 %	83 %	265 %
34 %	52 %	59 %	145 %	84 %	270 %
35 %	55 %	60 %	150 %	85 %	275 %
36 %	58 %	61 %	155 %	86 %	280 %
37 %	61 %	62 %	160 %	87 %	285 %
38 %	64 %	63 %	165 %	88 %	290 %
39 %	67 %	64 %	170 %	89 %	295 %
40 %	70 %	65 %	175 %	90 %	300 %
41 %	73 %	66 %	180 %	91 %	305 %
42 %	76 %	67 %	185 %	92 %	310 %
43 %	79 %	68 %	190 %	93 %	315 %
44 %	82 %	69 %	195 %	94 %	320 %
45 %	85 %	70 %	200 %	95 %	325 %
46 %	88 %	71 %	205 %	96 %	330 %
47 %	91 %	72 %	210 %	97 %	335 %
48 %	94 %	73 %	215 %	98 %	340 %
49 %	97 %	74 %	220 %	99 %	345 %
50 %	100 %	75 %	225 %	100 %	350 %



Véhicules à moteur

E2.10.7 Paiement sous forme de rentes

Si, au moment de l'accident, la personne assurée était âgée de 70 ans révolus, l'indemnité pour l'atteinte à l'intégrité au sens des dispositions susmentionnées est versée sous la forme d'une rente viagère de 10% par an de l'indemnité prévue à cet effet. La rente est versée trimestriellement à l'avance.



E2.11 Décès

Si l'accident a causé le décès de l'assuré, nous versons la somme convenue sous déduction de l'indemnité éventuellement déjà versée pour une atteinte à l'intégrité imputable au même accident.

E2.11.1 Assurés de moins de 16 ans

Pour les jeunes de moins de 16 ans, l'indemnité en cas de décès s'élève à CHF 10'000 au maximum.

E2.11.2 Augmentation du capital décès

La prestation est augmentée de 50% si un assuré, lors de son décès, laisse au moins un survivant mineur ayant droit à l'héritage.

E2.11.3 Ayants droit

Le capital décès est versé aux personnes bénéficiaires suivantes, chaque catégorie excluant les suivantes:

- au conjoint;
- aux enfants et aux enfants adoptifs, à parts égales;
- aux parents, à parts égales;
- aux frères et soeurs, à parts égales;
- aux enfants des frères et soeurs, à parts égales.

A défaut des bénéficiaires ci-dessus, les frais funéraires sont remboursés jusqu'à concurrence de 10% du capital décès.

E2.12 Assurance des chiens et chats en qualité de passager

Les chiens et chats passagers dans le véhicule assuré sont couverts lors d'un accident assuré selon les prestations suivantes, pour autant que les prestations de base correspondantes (E2.7 et E2.11) soient assurées:

E2.12.1 Capital décès

Capital décès si l'animal meurt ou que ses blessures nécessitent l'euthanasie dans la semaine suivant un accident assuré, dans le cadre du prix d'achat payé y.c. les frais de crémation et d'inhumation. La prestation est limitée à CHF 2'500 par animal. La limite se monte à CHF 5'000 par accident assuré. D'éventuelles prestations relevant des traitements médicaux (E3.10 b) sont prises en compte.

E2.12.2 Traitement médical

Traitement médical en rapport avec un accident assuré à concurrence des frais effectifs jusqu'à CHF 2'500 par animal et CHF 5'000 par accident. La prise en charge des coûts n'intervient qu'en excédent des prestations d'éventuelles assurances pour animaux existantes.

E3 Particularités en cas d'accident

E3.1 Médecin

Lors d'un accident, il faut faire appel aussi rapidement que possible à un médecin diplômé.

E3.2 Secret professionnel

Le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à notre égard. Nous pouvons demander un examen médical qui sera pratiqué par un de nos médecins-conseil.

E3.3 Autopsie

En cas de décès, les ayants droit doivent nous fournir à temps l'autorisation de faire procéder à une autopsie par un médecin que nous aurons désigné.



A Keep driving

A1 Etendue de l'assurance

Sont assurés les occupants du véhicule ainsi que les véhicules mentionnés dans votre police pour un poids total maximum de 3'500 kg, ainsi que les remorques tirées par le véhicule assuré.

A2 Couvertures et prestations

A2.1 Assistance

Si le véhicule assuré n'est plus en état de marche à la suite d'une panne ou d'un événement couvert par une assurance responsabilité civile, casco ou accidents, nous fournissons, seulement pour les frais qui en découlent, les prestations suivantes:

A2.1.1 Frais de déplacement et frais de voiture de location jusqu'à hauteur de CHF 1'500

Les frais de déplacement

- les déplacements avec les transports publics, taxis ou autres moyens de transport, ou
- un chauffeur pour le rapatriement des occupants ou la récupération du véhicule toujours en état de marche au domicile suisse par le chemin le plus direct et le plus court si, par suite d'un accident, de maladie, de décès ou disparition inconnue du conducteur, il n'est pas possible de poursuivre le voyage ou de rentrer et qu'aucun autre occupant du véhicule n'est en possession du permis de conduire légal.

Les frais de location d'un véhicule

Nous remboursons, pour la perte d'usage du véhicule inscrit dans la police, la location d'un véhicule de remplacement du même genre de véhicule et de la même classe de prix, mais au maximum les montants suivants (y compris taxe sur la valeur ajoutée):

Dans le cadre d'un événement assuré en responsabilité civile, casco et accident en Suisse/Principauté du Liechtenstein.

Prix catalogue y compris accessoires du véhicule assuré	Indemnité maximum par jour	Indemnité maximum	Indemnité maximum
Jusqu'à CHF 30'000	CHF 43	CHF 600	
Jusqu'à CHF 50'000	CHF 60	CHF 900	
Jusqu'à CHF 70'000	CHF 76	CHF 1'100	
Jusqu'à CHF 90'000	CHF 92	CHF 1'300	
Plus de CHF 90'000	CHF 110	CHF 1'500	

En lien avec une panne et en cas d'événement assuré à l'étranger, le montant maximal remboursé est l'indemnité maximale.

Les éventuels frais engendrés par le fait que le véhicule ne soit pas déposé à l'agence de départ vous sont remboursés en sus.

Il n'est possible de louer un véhicule de remplacement, que pour la personne assurée possédant une carte de crédit.

A2.1.2 Frais de logement

Frais de logement jusqu'à concurrence de CHF 1'500 au total.

A2.1.3 Frais de sauvetage

Frais de sauvetage pour le véhicule et la remorque tractée.

A2.1.4 Frais de transport et de remorquage

Frais de transport et de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche qui soit approprié pour effectuer les réparations en questions, resp. jusqu'au lieu approprié de stationnement.

A2.1.5 Les frais de dépannage

Les frais de dépannage y compris les pièces de rechange pour la remise en état de marche du véhicule sur le lieu du sinistre. Sont considérées comme pièces de rechange, uniquement les pièces qui se trouvent habituellement à bord des véhicules de secours en cas de panne (le carburant ainsi que la batterie ne sont pas assurés).

Sont considérés comme une panne les déficiences techniques, les pneus endommagés, le manque de carburant, les batteries déchargées, les clés enfermées à l'intérieur du véhicule, ainsi que la perte ou l'endommagement de celles-ci.

A2.1.6 Frais d'expédition

Frais d'expédition pour les pièces de rechange.

A2.1.7 Frais de rapatriement

Frais de rapatriement du véhicule hors d'état de marche jusqu'au domicile du preneur d'assurance,

- si la réparation ne peut être effectuée qu'avec des problèmes importants (exemple: fourniture de pièces détachées);
- si le véhicule ne peut être réparé dans les 24 heures (Suisse), ou dans les 5 jours sur la base d'une expertise (étranger), et si les frais de réparation et les frais de rapatriement sont inférieurs à la valeur actuelle du véhicule;
- en cas de vol, si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce écrite du sinistre (ou sous toute autre forme de texte).

A2.1.8 Frais de douane

Frais de douane pour le véhicule, la remorque tirée ou des pièces du véhicule.

A2.1.9 Remboursement des avances de frais

Remboursement des avances de frais jusqu'à CHF 2'000 pour des événements extraordinaires à l'étranger (par exemple: factures élevées de réparation).



Véhicules à moteur

A2.1.10 Ferry-boat, trains navette-autos

Ferry-boat, trains navette-autos lorsque suite à un événement assuré la connexion pour le ferry-boat ou train navette-autos n'est pas possible, l'Helvetia prend en charge les prestations suivantes jusqu'au maximum CHF 1'000:

- les coûts supplémentaires pour un nouveau billet pour le ferry-boat ou train navette-autos;
- les prestations réservées pour le séjour des personnes accompagnatrices et non utilisées.

A2.1.11 Autres frais

Autres frais jusqu'à concurrence de CHF 500, comme par exemple:

- les frais pour les entretiens téléphoniques nécessaires en lien avec l'immobilisation de votre véhicule ou d'événement assuré;
- les frais consécutifs à la perte du permis de circulation et des documents du véhicule;
- les frais d'entreposage (taxes de stationnement).

A2.1.12 Restrictions

- Ne sont pas assurés les frais de matériel et autres frais de réparation, dans la mesure où ils ne sont pas mentionnés, ainsi que les frais en lien avec les travaux d'entretien ou de garantie.
- Les prestations pour l'assistance et la couverture casco ne sont dues qu'une seule fois par événement assuré et ne peuvent pas être cumulées. Elles sont limitées à CHF 10'000 au total.



A2.2 Endommagements aux pneus

Sont assurées les détériorations de pneus montés sur le véhicule assuré, causées par des clous et vis, bordures de trottoir, morceaux de verre ou autres objets pointus ainsi que des détériorations intentionnelles/du vandalisme. La somme d'assurance est limitée à la valeur convenue par pneu dans votre police d'assurance. Les pneus sont indemnisés au prix net (hors réduction).

Les prestations suivantes sont prises en charge:

- le remplacement du pneu endommagé à la valeur à neuf, plafonnée toutefois à la somme d'assurance convenue par pneu;
- les frais pour le remplacement d'un deuxième pneu d'une valeur équivalente sur le même essieu, si c'est nécessaire d'un point de vue technique;
- le montage dans les limites de la somme d'assurance convenue par pneu.

Ne sont pas assurés les dommages aux pneus imputables aux causes suivantes:

- mauvaise suspension du châssis;
- pression inappropriée selon les recommandations de la notice d'utilisation de la voiture de tourisme, du motorcycle et du fabricant de pneus.

Les frais consécutifs (tels que ceux concernant les jantes) qui découlent directement du sinistre ne sont pas assurés.

Si le pneu peut être réparé, les frais de réparation sont pris en charge en lieu et place du remplacement, dans la mesure où ils sont inférieurs à celui-ci.

Aucune indemnité n'est versée si le pneu présente une profondeur de profil inférieure à 3 mm.

A2.3 Autres exclusions en matière d'assistance

Prétentions récursoires et compensatoires de tiers ainsi que des prestations qui ont seulement été avancées par des prestataires.

A2.4 Obligations en cas de sinistre

Pour les prestations d'aide, il faut nous aviser immédiatement, ou nos partenaires.

Les prestations pour des mesures qui n'ont pas été organisées ou ordonnées par Helvetia ou les autorités ne sont pas assurées. Cette exclusion ne s'applique pas aux prestations selon l'article A2.1.1, A2.1.2 et A2.1.11.

Sur demande, les documents originaux suivants doivent nous être remis:

- attestations et certificats officiels;
- quittances, factures;
- rapports de police.

A2.5 Prétentions à l'encontre de tiers

Si, conformément aux dispositions du présent contrat, nous avons versé des prestations pour lesquelles la personne assurée peut faire valoir des prétentions à l'encontre de tiers, elle doit nous céder ces droits jusqu'à concurrence des prestations que nous lui avons fournies.



A2.6 Protection juridique circulation

Si l'assurance complémentaire Assistance a été conclue, les prestations suivantes de la protection juridique circulation (A2.6.1 – A2.6.10) sont assurées.

Risques assumés par Coop Protection Juridique SA, dont le siège est à 5000 Aarau, Entfelderstrasse 2 (ci-après «Coop Protection Juridique»).

Les personnes assurées ont un droit d'action directe contre Coop Protection Juridique.



A2.6.1 Personnes et véhicules assurés

Sont assurés les véhicules mentionnés dans la police d'Helvetia assurance des véhicules à moteur, ainsi que tous les usagers de ces véhicules, en tant que:

- Propriétaire/détenteur d'un véhicule assuré;
- Conducteur du véhicule assuré;
- Passager du véhicule assuré.

A2.6.2 Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde dans les cas énumérés de manière exhaustive, les prestations suivantes:

- la prise en charge des intérêts de l'assuré par le service juridique de Coop Protection Juridique;
- le paiement jusqu'à CHF 50'000 au maximum, à condition qu'il n'y ait pas de limites de prestations, pour les postes suivants:
 - honoraires des avocats mandatés;
 - honoraires des experts mandatés;
 - frais de procédure et de justice à la charge de l'assuré;
 - des dépens à rembourser à la partie adverse;
 - avance de cautions pénales pour éviter une détention provisoire. L'avance est ensuite à rembourser à Coop Protection Juridique.

Ne sont pas couverts:

- les amendes et peines conventionnelles;
- les dommages-intérêts;
- les frais incombant à des tiers ou à une assurance responsabilité civile.

Les indemnités de dépens et de frais de justice allouées à un assuré doivent être rétrocédées dans les limites des prestations servies.

A2.6.3 Subsidiarité

Le droit aux prestations assurées n'existe que si et dans la mesure où les prestations ne sont pas fournies par un autre assureur.

A2.6.4 Communications

Toutes les communications à Coop Protection Juridique sont à adresser à son siège à Aarau (info@cooprecht.ch resp. +41 62 836 00 57) ou à l'une de ses succursales (Lausanne + 41 21 641 61 20 / Bellinzona +41 91 825 81 80).

A2.6.5 For juridique

Le for juridique convenu est celui du domicile suisse de l'assuré ou Aarau (siège de Coop Protection Juridique).

A2.6.6 Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être immédiatement annoncée, sur demande par écrit ou sous toute autre forme de texte, à Coop Protection Juridique.

L'assuré doit collaborer avec Coop Protection Juridique dans le traitement du cas, lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires ainsi que lui remettre sans délai toutes communications qu'il reçoit, en particulier celles émanant des autorités.

Si l'assuré viole par sa faute ces obligations, Coop Protection Juridique est en droit de réduire ses prestations, lorsque des frais supplémentaires ont été occasionnés. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

A2.6.7 Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou lors de conflit d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix. Si Coop Protection Juridique n'accepte pas ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer 3 autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de la même étude. Coop Protection Juridique SA doit accepter l'un des trois avocats proposés.

Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de Coop Protection Juridique ainsi qu'une garantie d'assurance. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de Coop Protection Juridique, une réduction de ses prestations.

Si l'assuré change de mandataire sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

A2.6.8 Procédure en cas de divergence d'opinion

En cas de divergences d'opinion entre Coop Protection Juridique et l'assuré concernant les démarches à suivre, en particulier si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, l'assuré a la possibilité de demander la mise en oeuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. En outre la procédure se déroule conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage.

Si l'assuré procède à ses frais et qu'ainsi il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique, la société s'engage à lui rembourser ses frais.

A2.6.9 Cas de protection juridique couverts

- Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance RC.
 - Etendue territoriale: Voir article D1
 - Date déterminante: Date de survenance du sinistre
 - Particularités:
 - Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 500

– Ne sont pas assurés: les prétentions en dommages-intérêts contre l'assuré ainsi que les prétentions de l'assuré concernant un dommage purement patrimonial (non liés à un dommage corporel ou matériel).

- Litiges avec une compagnie d'assurance ou une caisse maladie en relation avec un accident de la circulation.
 - Etendue territoriale: Voir article D1
 - Date déterminante: Date de survenance de l'événement assuré ou date de la violation des obligations légales
 - Particularités:
 - Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 500.



Véhicules à moteur

c) Procédure pénale dirigée contre une personne assurée

- Etendue territoriale: Voir article D1
- Date déterminante: Date de l'infraction à la loi
- Particularités:

– Ne sont pas assurés: les cas en rapport avec une alcoolémie de plus de 1,6 ‰ ou survenant sous l'effet de drogues;

– Dans le cas d'une dénonciation pour une infraction intentionnelle, les frais ne sont pris en charge qu'en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure. Aucun frais ne sera pris en charge si la décision d'acquiescement ou de classement est rendue en lien avec une transaction ou une indemnisation de la partie plaignante ou d'autres personnes.

d) Procédure administrative contre une personne assurée

- Etendue territoriale: Voir article D1
- Date déterminante: Date de l'infraction à la loi

- Ne sont pas assurés:
 - les frais relatifs aux examens médicaux afférents à l'inaptitude à la conduite;
 - les cas en rapport avec une alcoolémie de plus de 1,6 ‰ ou survenant sous l'effet de drogues ainsi que la procédure visant à la restitution du permis de conduire.

A2.6.10 Exclusions de la couverture

La protection juridique n'est pas accordée:

- a) pour les cas qui se sont produits avant le début d'assurance de protection juridique;
- b) pour les litiges entre personnes assurées, avec Coop Protection Juridique ou leurs organes et leurs mandataires;
- c) pour les cas en relation avec un délit intentionnel et la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique;
- d) pour les cas selon article D8.3 «Troubles intérieurs, Réquisition, Ionisation»;
- e) pour les cas en relation avec des créances cédées;
- f) pour tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés;
- g) lors des courses selon article D8.1 «Courses de vitesse et parcours sur circuits de course ou d'entraînement»;
- h) pour les cas en rapport avec le transport professionnel de personnes ainsi que l'utilisation du véhicule à des fins d'autoécole;
- i) pour les cas en relation avec des véhicules loués.



Z Assurances complémentaires

Z1 Etendue de l'assurance

Les assurances complémentaires ci-après sont incluses dans la couverture, dans la mesure où elles sont mentionnées dans la police.

Z2 Couvertures et prestations



Z2.1 Renonciation faute grave

Nous renonçons au droit légal de recours qui nous revient si l'événement assuré résulte d'une faute grave.

Cette renonciation ne s'applique pas si la personne assurée a causé l'événement assuré (art. 31, al. 2 et art. 65, al. 3 de la loi fédérale sur la circulation routière Suisse, LCR):

- en état d'ébriété ou dans un état dans lequel elle n'était pas en mesure de conduire, à savoir sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments, ou dans lequel elle ne disposait pas pour d'autres raisons de la capacité physique ou psychique nécessaire (par ex. assoupissement);
- par un excès de vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 LCR.

La renonciation ne s'applique pas non plus si le conducteur a entravé une mesure visant à constater l'incapacité de conduire. Dans ce cas, la part non assurée s'élève au minimum à 20 %.



Z2.2 Objets privés emportés

Sont assurées la détérioration ou la destruction d'objets privés emportés, transportés au moyen du véhicule déclaré pour les besoins personnels de ses occupants, jusqu'au montant indiqué dans votre contrat à la valeur à neuf, si un sinistre a été occasionné au véhicule. En cas de vol, la couverture d'assurance est accordée uniquement si les objets privés emportés se trouvaient dans le véhicule entièrement fermé à clé (pour les motos, dans des coffres montés de manière fixe sur l'engin et dotés d'une protection antivol).

Ne sont pas assurés:

Toutes sortes de vélos, tous les types de moyens de paiement, valeurs pécuniaires, tickets, abonnements, métaux précieux, pièces de monnaie et médailles, pierres précieuses et perles non serties, bijoux, tous les types d'appareils électroniques, de supports de données, de logiciels et de marchandises, vêtements de sécurité lors de la conduite d'un motorcycle (casque, vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs, bottes et gants) ainsi que les objets servant à l'activité professionnelle. Les valeurs subjectives ne sont pas indemnisées.



Z2.3 Outils professionnels

Objets assurés

Sont assurés les équipements personnels qui servent à l'exercice du métier et sont la propriété du conducteur, des passagers ou du preneur d'assurance.

Ne sont pas assurés:

- a) les valeurs pécuniaires et objets de valeur, moyens de paiement, documents et plans, collections d'échantillons et téléphones mobiles;
- b) les biens et marchandises transportés, propres ou appartenant à des tiers, ainsi que les aménagements mobiles du véhicule;
- c) Objets à usage privé (par exemple, ordinateur portable privé).

Risques assurés

La couverture d'assurance comprend l'endommagement, le vol ou la destruction; elle commence à s'appliquer dès que les objets se trouvent dans le véhicule assuré et prend fin dès que les objets sont sortis du véhicule assuré.

Le preneur d'assurance ou ses mandataires doivent veiller à ce que toutes les mesures garantissant la meilleure protection possible aux outils professionnels assurés soient prises lorsque le véhicule est garé. Si le véhicule est laissé seul, toutes les ouvertures telles que fenêtres, toit ouvrant, coffre ou portières doivent être fermées à clé. Les outils professionnels assurés ne doivent pas être visibles du dehors par des tiers ni identifiables comme tels.

Prestations assurées

Helvetia indemnise les frais de réparation ou la valeur à neuf au moment du sinistre. Les prestations sont limitées par véhicule et par événement à la somme d'assurance convenue dans le contrat.



Z2.4 Vêtements pour motorcycle

Nous payons jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police les frais de réparation, mais au maximum les montants suivants: au cours des deux premières années après l'acquisition à neuf, le montant nécessaire à l'acquisition d'un objet de même valeur au moment du sinistre; ensuite, l'indemnité se réduit à 75 % du prix de l'acquisition nouvelle.

Les vêtements pour motorcycle assurés comprennent les objets suivants:

- casques;
- vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs;
- bottes;
- gants.

L'énumération est exhaustive.

Nous entendons par dommages aux vêtements pour motorcycle:

- a) l'endommagement ou la destruction qui se trouvent en rapport direct avec un accident du motorcycle utilisé.

Ne sont pas assurés les dommages purement optiques qui ne portent pas atteinte à l'efficacité de la protection;



Véhicules à moteur

- b) le vol, pour autant que la chose assurée se soit trouvée dans des récipients complètement fermés, montés de manière fixe sur le motocycle et munis d'un système de fermeture antivol; le vol d'un casque est également assuré si celui-ci était fixé au motocycle par un cadenas.

Sont assurés les dommages aux vêtements de sécurité du conducteur du motocycle assuré et des passagers. En outre, la protection d'assurance est valable pour le preneur d'assurance en tant que conducteur ou passager d'un motocycle quelconque.

Si, sur la base de ce contrat, nous avons fourni des prestations pour lesquelles la personne assurée pourrait aussi faire valoir des prétentions à l'égard de tiers, elle est tenue de nous céder ces prétentions jusqu'à concurrence des prestations fournies.

Aucune protection d'assurance n'existe pour les prétentions récursoires et compensatoires de tiers.



S Prestations de service

S1 Etendue du service

L'assurance couvre les occupants du véhicule ainsi que les véhicules mentionnés dans votre police.

S2 Couvertures et prestations



S2.1 Litiges contractuels concernant votre véhicule

S2.1.1 Cas de protection juridique assurés

Coop Protections juridique SA accorde la protection juridique exclusivement dans les cas suivants: Litiges résultant de contrats en relation avec le véhicule assuré (incl. vente de ce véhicule et achat d'un nouveau véhicule assuré auprès d'Helvetia).

S2.1.2 Prestations assurées

- a) La prise en charge des intérêts juridiques de l'assurée par le service juridique de Coop Protection Juridique SA
- b) Le paiement jusqu'à concurrence de CHF 50'000
 - pour les honoraires des avocats mandatés;
 - pour les honoraires des experts mandatés;
 - pour les frais de justice et de procédure mis à charge de l'assuré;
 - pour les dépens dus à la partie adverse.

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être remboursés jusqu'à concurrence des prestations fournies à Coop Protection Juridique.

S2.1.3 Ne sont pas assurés

- a) Tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
- b) Litiges résultant des contrats d'assurance;
- c) Cas survenus avant la conclusion du paquet de services;
- d) Cas en relation directe ou indirecte avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale;
- e) Cas en relation avec la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique ainsi que les litiges civils et administratifs subséquents ou les procédures;
- f) Cas contre des avocats, des médiateurs et des experts mandatés dans un cas de protection juridique assuré;
- g) Cas en relation avec des créances qui sont cédées à une personne assurée;
- h) Cas en relation avec des créances, qui sont transmises aux personnes assurées par succession;
- i) Cas en relation avec des événements de guerre ou de troubles, des grèves et des lockouts.

S2.1.4 Ne sont pas pris en charge

- a) les amendes
- b) la réparation des dommages
- c) les frais incombant à un tiers responsable

S2.1.5 Couverture temporelle

Est déterminante la date de l'évènement qui déclenche le litige. Il n'y a pas de délai d'attente.

S2.1.6 Etendue territoriale

Analogue au D1 des Dispositions communes.

S2.1.7 Procédure en cas de sinistre

En cas de dommage, les dispositions de l'article sur la protection juridique s'appliquent A2.6.4, A2.6.6, A2.6.7, A2.6.8 sont utilisés.



S2.2 Libération du paiement des primes

Si le propriétaire, le conducteur principal indiqué dans la police ou le conjoint/partenaire vivant dans le même foyer est victime, en utilisant le véhicule assuré, d'un accident de la circulation entraînant une incapacité de gain d'au moins 70 %, Helvetia renonce à la prime d'assurance faisant l'objet du contrat correspondant durant cinq ans. Une incapacité de gain inférieure à 70 % ne justifie pas la libération du paiement des primes. Tout changement concernant le degré d'incapacité de gain doit être immédiatement signalé à Helvetia. Les primes exonérées en trop par Helvetia doivent être reversées.

L'incapacité de gain doit être prouvée par une décision avec force exécutoire de l'assurance-invalidité suisse (AI). La libération du paiement des primes débute à compter de la réception de ladite décision par Helvetia.

Aucun droit à la prestation n'est accordé si l'incapacité de gain résulte à plus de 50 % de maladies ou d'accidents survenus avant le début du contrat ou après l'accident de circulation en question. Il incombe au preneur d'assurance d'apporter la preuve de son droit à l'indemnité.

La libération du paiement des primes s'applique au contrat d'assurance conclu et prend fin en cas de changement de propriétaire (exception: conjoint/partenaire).

Les personnes morales (y compris les associations), propriétés par étages et les communautés héréditaires sont exclus de la libération du paiement des primes.



S2.3 Garantie de mise à jour

Dans la mesure où cela est en faveur du preneur d'assurance, un sinistre est indemnisé soit selon la version des Conditions générales d'assurance Helvetia Assurance véhicules à moteur en vigueur en vertu du contrat, soit selon la version la plus récente.



Véhicules à moteur



S2.4 Frais de suivi psychologique

La personne assurée peut bénéficier d'un soutien et d'un suivi psychologique si cela est nécessaire à la suite d'un événement assuré par le présent contrat. Les prestations comprennent trois appels d'une valeur maximale de CHF 1'000 et s'appliquent par personne assurée et par événement. Le soutien ou les conseils sont fournis par la fondation Carelink.

Les prestations médicales ainsi que les franchises des assurances sociales suisses et les franchises ne sont pas assurées.



Explications des notions utilisées

Accessoires (casco)	Les accessoires sont des objets mobiles, exclusivement utilisés pour ou avec les véhicules assurés. Exemples: roues de secours, chaînes à neige, triangle de panne, câble de recharge pour véhicules électriques.
Année d'exploitation (casco)	Période de 12 mois calculée à partir de la première mise en circulation du véhicule. Les périodes de moins d'une année sont calculées en proportion.
Attestation d'assurance	L'attestation d'assurance est considérée comme une confirmation de l'existence de l'assurance responsabilité civile obligatoire pour véhicules à moteur et est remise sous forme électronique au services des automobiles cantonaux.
Dommages corporels (responsabilité civile)	Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de mort, blessure ou toute autre atteinte à la santé de personnes.
Dommages matériels (responsabilité civile)	Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de destruction, détérioration ou perte de chose. La mort, la blessure ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dommages matériels.
Equipements (casco)	Les équipements font partie du véhicule à moteur et servent à son fonctionnement. Ils sont en étroite relation avec le véhicule et constituent avec lui une unité objective. Par ailleurs, de par leur forme et leur consistance, ils sont adaptés au véhicule. Exemples: toit ouvrant, spoiler. L'équipement comprend également une mise à jour optionnelle du logiciel du véhicule.
Faute grave	Commets une faute grave, celui qui viole les règles élémentaires du prudence dont l'observation eût dû paraître évidente à tout homme raisonnable se trouvant dans des circonstances semblables.
Location privée	Courses pour lesquelles le détenteur du véhicule assuré loue ledit véhicule sans but commercial.
Membres de la famille	Sont considérés comme membres de la famille le conjoint et les parents en ligne ascendante et descendante, ainsi que les frères et sœurs du preneur d'assurance.
Obligations	Dans les obligations lors de sinistres, les règles de conduite pour le preneur d'assurance lors dudit événement, ainsi que toutes les actions qu'il doit entreprendre, sont clairement définies.
Prix catalogue	Prix officiel de la liste à l'époque de la fabrication du véhicule, des équipements et des accessoires. Si un tel prix n'existe pas, est déterminant le prix payé pour le véhicule à sa sortie d'usine, les équipements et les accessoires.
Responsabilité civile	L'obligation légale pour une personne de réparer le dommage causé à autrui.
Système de bonus	Le système appliqué est mentionné dans la police. Lors de la conclusion du contrat, l'Helvetia détermine le degré de bonus.
Transports de personnes privés	Trajets pour lesquels le détenteur utilise le véhicule assuré dans le cadre d'un transport de personnes qui n'est pas soumis à une autorisation officielle.
Transport pour compte propre	Par transport pour compte propre, on entend le transport de marchandises aux propres fins d'une entreprise, lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) Les marchandises transportées doivent être la propriété de l'entreprise ou avoir été vendues, achetées, prises en location, louées, fabriquées, acquises, traitées ou remises en état par l'entreprise; b) Le transport doit servir à livrer les marchandises de l'entreprise, à les envoyer à partir de l'entreprise, à les transférer au sein de ou – pour l'usage propre – en dehors de l'entreprise; c) Les véhicules utilisés pour le transport doivent être conduits par le propre personnel de l'entreprise, qui est employé dans celle-ci; d) Les véhicules transportant les marchandises doivent appartenir à l'entreprise ou être achetés à crédit ou pris en location par celle-ci; e) Le transport ne doit représenter qu'une activité accessoire dans le cadre de l'activité globale de l'entreprise.
Transport professionnel de personnes	L'activité présente un caractère professionnel lorsqu'une autorisation délivrée par les autorités est requise pour le genre d'utilisation en question (transport de personnes ou location) et/ou qu'elle sert à l'activité commerciale principale et qu'elle génère des revenus récurrents.
Valeur vénale	La valeur vénale est égale au montant qu'on obtiendrait probablement le jour de l'estimation (survenance de l'événement assuré) en vendant le véhicule non endommagé, compte tenu des équipements et des accessoires, de la durée d'exploitation, des performances, de la qualité marchande, de l'état, etc. Si on ne peut pas parvenir à un accord au sujet de la valeur vénale, les directives d'évaluation pour véhicules et remorques de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (ASEAI) sont déterminantes.
Véhicules utilitaires	Par véhicules utilitaires, nous entendons tous les véhicules à moteur et leurs remorques, à l'exception des voitures de tourisme, des motocycles et des cyclomoteurs.

